



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale
de l'Artois

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour l'installation d'une unité de production de cendres riches en nickel, du site exploité par APERAM STAINLESS FRANCE à Isbergues, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Cas par cas n° 2025-4008

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de François Flahaut en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 pourtant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4008, déposé complet le 04 septembre 2025 par la société APERAM STAINLESS FRANCE, située à Isbergues, concernant l'installation d'une unité de production de cendres riches en nickel ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 02 octobre 2025, précisant qu'au regard de la faible importance des nouvelles installations mises en place (une chaufferie biomasse « pilote » de 1 Mwth) et des faibles enjeux environnementaux associés, une étude d'impact n'est pas nécessaire ;

Considérant que les activités de la société APERAM STAINLESS FRANCE ont été autorisées par arrêté préfectoral du 01/02/1999 modifié et qu'elles sont principalement encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mars 2014, qui vise entre autres des installations de combustion autorisées en rubrique 2910-1 (classement actualisé en enregistrement sous la rubrique 2910-A)* ; qu'elles sont également concernées d'une part par le classement dit "IED" au titre de la rubrique principale 3260 (traitement de surface des métaux), et d'autre part par le classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique (PPRT approuvé en septembre 2014), et que ce projet ne modifie pas la situation administrative du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessiteraient une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La demande d'installation d'une unité de production de cendres riches en nickel, déposée par la société APERAM STAINLESS FRANCE d'Isbergues, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2 :

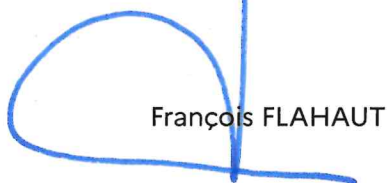
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **14 OCT. 2025**

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint,


François FLAHAUT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

